

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AOUT 2020**

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre

MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes ~~M-L. ROMAIN~~ – S.

OLEFFE, Echevins

M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),

MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER, M. HICHAUX –

A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER –

~~N. SALPETIER~~ – S-L. BARROO – A. ARMAND – S. YAHIA – ~~E. VANDAM~~,

Conseillers communaux

et M. F. PETRE, Directeur général.

-----

## Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE .....	2
ELECTIONS .....	2
REPRISE DU MANDAT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE : prise d'acte .....	2
REPRISE DU MANDAT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE – Décision .....	3
INTERCOMMUNALES .....	3
ISBW - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020 - Points à l'ordre du jour : avis .....	3
IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020 - Points à l'ordre du jour : avis .....	4
ENVIRONNEMENT .....	4
PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (2022-2027) : approbation ...	4
FINANCES.....	5
COMPTE COMMUNAL (Exercice 2019) : approbation du compte définitif.....	5
MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 (Exercice 2020) - Avis de la tutelle : information .....	5
MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 (Exercice 2020) : approbation.....	6
LIQUIDATION DES SUBSIDES 2020 : approbation .....	7
REGLEMENT SUBSIDE AUX MENAGES EN SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE – Mesures Covid-19 – Modifications : approbation .....	7
PATRIMOINE .....	8
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - Place communale, 13 : approbation .	8
ACHAT DE BIENS – Parties de bâtiments et terrains industriels sur le site de « l'Usine 2 » sis avenue des Métallurgistes : décision .....	8
MARCHES PUBLICS .....	11
INSTALLATION DE CADRES « Concession » au cimetière du Centre : approbation des conditions .....	11
CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ACCORD-CADRE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE MASQUES EN TISSU ET/OU DE GEL HYDROALCOOLIQUE AU PROFIT DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ET DES DIFFERENTES ENTITES DU BRABANT WALLON : ratification .....	12
FABRIQUES D'EGLISE .....	12
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE : approbation des comptes (Exercice 2019) .....	12
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE : approbation du budget (Exercice 2021)14	14
ENSEIGNEMENT .....	15
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Plan de pilotage dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence : approbation .....	15
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – Plan de pilotage dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence : approbation .....	16
REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES COMMUNALES DE COURT-SAINT-ETIENNE : décision .....	18
ECOLE COMMUNALES – Prise en charge de périodes en maternel et en primaire par le Pouvoir Organisateur au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 : décision.....	18

ORGANISATION DES ACTIVITES DE NATATION DANS LE CADRE DU COURS DE GYMNASTIQUE – Fixation du tarif : décision.....	19
POINTS A LA DEMANDE DES CONSEILLERS .....	20
CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES SPORTS ET PARTICIPATION DE CELUI-CI A LA RCA .....	20
INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL.....	21

EN SEANCE PUBLIQUE

## ELECTIONS

### REPRISE DU MANDAT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE : prise d'acte

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-6§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2019 concernant le remplacement temporaire de Madame Charlier Marylène membre du Conseil communal ;  
 Vu que le certificat médical, attestant de l'incapacité de remplir ses fonctions, se terminait le 31 juillet 2020 ;

Considérant la prise d'acte par le Collège communal le 05 août 2020 de la non réception du nouveau certificat médical de Madame Charlier Marylène ;

Vu que Monsieur Feltrin Walter a remplacé Madame Charlier Marylène en tant que Conseiller communal durant toute la durée couverte par les certificats médicaux ;

Considérant dès lors que Madame Charlier Marylène reprend ses fonctions de Conseillère communale à partir du 01 août 2020 ;

Considérant par conséquent que Monsieur Feltrin Walter reprend sa place de 3<sup>ème</sup> suppléant suivant en ordre utile de la liste n° 9 « Oxygène » ;

#### PREND ACTE

**Article 1<sup>er</sup>** : De la fin du congé de maladie de Madame Charlier Marylène et de la reprise de son mandat en tant que Conseillère communale.

**Article 2** : De la fin du mandat temporaire de Conseiller communal de Monsieur Feltrin Walter. Monsieur Feltrin Walter reprend sa place de 3<sup>ème</sup> suppléant suivant l'ordre utile de la liste n° 9 « Oxygène ».

**Article 3** : Tableau de préséance :

NOM et PRENOM des CONSEILLERS	Date de la première entrée en fonction en qualité de conseiller	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus après la répartition des suffrages
GOBLET d'ALVIELLA Michael	02/01/01	14/10/18	935
RAVET Stéphane	02/01/01		798
SOMVILLE Yves	02/01/01		531
JAUMOTTE Jean-Christophe	04/12/06		472
TRICOT Michel	04/12/06		443
ROMAIN Mary-Line	04/12/06		320
ECTORS Axel	31/01/11		306
CHARLIER Marylène	03/12/12		164
HICHAUX Mariame	30/09/15		198
DE WEVERE Steve	03/12/18		413
LAROCHE Mélanie	03/12/18		317
OLEFFE Séverine	03/12/18		315
VANDERSTICHELEN Anne	03/12/18		292
CLERCK Michel	03/12/18		250
MARICHAL Xavier	03/12/18		247
CHEVALIER Anne	03/12/18		233
SALPETIER Nadia	03/12/18		224
BARROO Sarah-Lou	03/12/18		195
ARMAND Anaïs	03/12/18		189
YAHIA Souad	28/05/19		66
VANDAM Emilie	25/06/19		190

-----

## **REPRISE DU MANDAT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE – Décision**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L1122-6§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2019 concernant le remplacement temporaire de Madame Charlier Marylène membre du Conseil communal ;  
Vu que le certificat médical, attestant de l'incapacité de remplir ses fonctions, se terminait le 31 juillet 2020 ;

Considérant la prise d'acte par le Collège communal le 05 août 2020 de la non réception du nouveau certificat médical de Madame Charlier Marylène ;

Vu que Monsieur Feltrin Walter a remplacé Madame Charlier Marylène en tant que Conseiller communal durant toute la durée couverte par les certificats médicaux ;

Considérant dès lors que Madame Charlier Marylène reprend ses fonctions de Conseillère communale à partir du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

Considérant qu'il y a eu lieu de procéder au remplacement des mandats de Monsieur Feltrin à savoir :

- Au sein de la RCA
- Au sein du comité de concertation commune/CPAS
- Au sein du comité de sélection du budget participatif

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Madame Charlier Marylène au sein du CA de la RCA en tant qu'observateur.

**Article 2** : De désigner Madame Charlier Marylène au sein du comité de concertation commune/CPAS.

**Article 3** : De désigner Madame Charlier Marylène au sein du comité de sélection du budget participatif.

## **INTERCOMMUNALES**

### **ISBW - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020 - Points à l'ordre du jour : avis**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale ISBW;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 3 septembre 2020 par courriel daté du 5 juin 2020 ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Attendu qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

### **DECIDE**

**Par 17 oui et 1 abstention (Madame M. CHARLIER)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points repris ci-après :

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes	17		1
Compte de résultat, bilan 2019 et ses annexes	17		1
Décharge aux administrateurs	17		1
Décharge aux contrôleurs aux comptes	17		1
Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes	17		1

**Article 2** : de charger ses délégués à l'Assemblée générale d'exprimer leur propre volonté sur les autres points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à la transmission de la présente décision.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée

- aux Délégués communaux concernés.

-----

**IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020 - Points à l'ordre du jour : avis**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IMIO ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IMIO daté du 15 mai 2020 reportant son Assemblée générale du mois de juin suite aux mesures liées au COVID-19 et convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 3 septembre 2020 ;

Considérant que suite à la pandémie, l'Intercommunale IMIO recommande vivement de ne pas envoyer de délégué ;

Considérant que si le quorum de présences n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 3 septembre, IMIO convoque d'ores et déjà une seconde Assemblée générale le 17 septembre 2020 qui délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 3 septembre 2020 ;

**DECIDE**

**Par 17 oui et 1 abstention (Madame M. CHARLIER)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points repris ci-après :

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstention</b>
Présentation et approbation des comptes 2019	17		1
Décharge aux administrateurs	17		1
Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	17		1
Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020	17		1
Nomination d'administrateurs.	17		1

**Article 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

-----

**ENVIRONNEMENT**

**PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (2022-2027) : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, et ses modifications relatives aux cours d'eau, notamment le Chapitre IV relatif aux dispositions modificatives et abrogatoires du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Considérant l'élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI/PARIS) ;

Considérant la rédaction du PGRI/PARIS s'est fait en collaboration avec le contrat rivière, la Province et les membres du collège communal ;

Considérant que 10 projets PARIS et 3 projets PGRI ont été mis en évidence ;

Considérant que les projets peuvent être réévaluer durant la période 2022-2027 ;

Considérant que de nouveaux projets peuvent être insérés au cours de la période 2022-2027 ;

**DECIDE**

**Par 16 oui et 2 abstentions (Mmes BARROO et CHEVALIER)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le plan de gestion des risques d'inondation (2022-2027)

## **FINANCES**

### **COMPTE COMMUNAL (Exercice 2019) : approbation du compte définitif**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2019 approuvant le compte provisoire de l'exercice 2018 ;

Vu les comptes définitifs établis par le Collège communal en date du 29 juillet 2020 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **DECIDE**

#### **Par 17 Oui, 1 Non (Mme M. CHARLIER)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>	
	50.426.437,78 €	50.426.437,78 €	
<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	12.617.288,21 €	14.370.298,92 €	1.753.010,71 €
Résultat d'exploitation (1)	14.314.568,29 €	16.155.354,63 €	1.840.786,34 €
Résultat exceptionnel (2)	2.466.384,02 €	2.460.929,77 €	- 5.454,25 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>16.780.952,31 €</b>	<b>18.616.284,40 €</b>	<b>1.835.332,09 €</b>
	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	
Droits constatés (1)	15.748.462,26 €	4.675.354,08 €	
Non Valeurs (2)	173.186,38 €	14.556,00 €	
Engagements (3)	14.065.632,06 €	4.718.148,03 €	
Imputations (4)	13.928.604,63 €	2.673.840,81 €	
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	1.509.643,82 €	- 57.349,95 €	
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.646.671,25 €	1.986.957,27 €	

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

**Article 3** : la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

### **MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 (Exercice 2020) - Avis de la tutelle : information**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-12, L1122-26, L1122-13 et L 3115-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 – service ordinaire (Exercice 2020) et ratifiée par le Conseil communal du 26 mai 2020 ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 26 juin 2020, en sa compétence tutélaire et approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 ;

#### **PREND ACTE**

De l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 26 juin, approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020.

**MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 (Exercice 2020) : approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 et ratifiée par le Conseil communal en date du 26 mai 2020 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission du 29 juillet 2020 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable du 6 août 2020 rendu par Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE**

**Par 11 Oui et 6 Non (M. M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, S-L BARROO et A. ARMAND) et 1 Abstention (M. X. MARICHAL)**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 (service ordinaire) et n°1 (service extraordinaire) de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.513.418,39 €	3.702.257,40 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.273.520,85 €	7.071.319,33 €
Boni / Mali exercice proprement dit	239.897,54 €	- 3.369.061,93 €
Recettes exercices antérieurs	1.643.567,84 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	227.398,64 €	72.564,78 €
Prélèvements en recettes	1.408.177,87 €	3.954.242,98 €
Prélèvements en dépenses	3.004.628,45 €	152.616,27 €
Recettes globales	17.565.164,10 €	7.296.500,38 €
Dépenses globales	17.505.547,94 €	7.296.500,38 €
Boni / Mali global	59.616,16 €	0,00 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

**Article 3** : la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

-----

### **LIQUIDATION DES SUBSIDES 2020 : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2020 à différentes associations ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant la liquidation de plusieurs subsides ;

Considérant le courriel du 18 juin 2020 de Monsieur Luc Descamps, Directeur de la Chaloupe justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ce subside pour 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 6 août 2020 ;

Considérant le budget disponible aux articles 832/332-02 et 849/332-02 du budget ordinaire 2020 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder à la liquidation des subsides à l'association suivante :

	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>	<b>Imputation</b>
1	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) : convention	Argent	5.000 €	762/332-02
2	La Chaloupe : convention	Argent	18.000 €	832/332-02
3	Domus ASBL : soins continus et palliatifs à domicile	Argent	500,00 €	849/332-02

**Article 2** : en application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

**Article 3** : de notifier cette décision au Directeur financier.

-----

### **REGLEMENT SUBSIDE AUX MENAGES EN SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE – Mesures Covid-19 – Modifications : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et l'impact sur le commerce local ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2020 décidant d'étudier des mesures de soutien aux commerçants stéphanois ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant le règlement subside aux ménages en soutien à l'économie locale permettant à chaque ménage en fonction de sa composition de ménage, rentrant dans les conditions du subside, de disposer d'une somme forfaitaire proportionnelle à la composition du ménage ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 ratifiant la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 relative au règlement subside aux ménages en soutien à l'économie locale ;

Considérant que la liste des ménages pouvant bénéficier du subside a été arrêtée au 15 avril 2020 et qu'entretemps, il y a eu des nouveaux arrivants sur le territoire communal ainsi que des habitants qui se sont acquittés de leurs dettes envers la commune ;

Considérant que la liste des bénéficiaires a été mise à jour lors des Collèges communaux des 15 juillet et 19 août 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'action de soutien au commerce local afin de permettre aux ménages stéphanois d'utiliser leurs chèques relance ;

**DECIDE**

**Par 10 oui et 8 abstentions (M. M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, M. X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER, S-L. BARROO, A. ARMAND et S. YAHIA)**

**Article 1<sup>er</sup>** : de revoir l'article 3 du règlement en arrêtant la date du 15 août 2020 à la place du 15 avril 2020.

**Article 2** : de revoir l'article 7 du règlement en fixant la durée de validité des chèques relance au 31 décembre 2020.

**Article 3** : d'approuver la liste des bénéficiaires du subside aux ménages en soutien à l'économie locale.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

-----

## **PATRIMOINE**

### **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - Place communale, 13 : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire du bâtiment situé au 13 place communale entre la Commune de Court-Saint-Etienne et l'asbl « Coup de Pouce à l'Avenir » représentée par Monsieur Robert DORMAL ;

Considérant que l'asbl souhaite établir une donnerie dans le bâtiment ;

Considérant que le contrat est d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et ayant pris cours le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Considérant que l'occupation fait l'objet d'une indemnité annuelle fixée à 180 € indexable ;

Considérant la recette sera à l'article 124/163-01 du budget ordinaire 2020 et suivants;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention d'occupation précaire du 13 place communale au bénéfice de l'asbl « Coup de Pouce à l'Avenir » représentée par Monsieur Robert DORMAL sous réserve de la modification des points suivants :

- Article 2.2 : « *Le concédant pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, sans indemnité et sans avoir à justifier d'un motif moyennant un préavis d'un mois, exprimé par l'envoi d'une lettre recommandée envoyée à l'autre partie* » : suppression de cet article
- Article 3.1 : « *L'occupation est consentie et acceptée, moyennant une indemnité de base fixée à 180 EUR par an....* » : l'indemnité sera de 180 € mensuellement et non annuellement

**Article 2** : d'inscrire la recette de l'indemnité mensuelle à l'article 124/163-01 du budget ordinaire 2020 et suivants.

**Article 3** : de notifier cette décision au Directeur financier.

-----

### **ACHAT DE BIENS – Parties de bâtiments et terrains industriels sur le site de « l'Usine 2 » sis avenue des Métallurgistes : décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI 122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après le Code), notamment ses articles D.V.4, D.V.19, R.V.4.1 et R.V.19-1 à R.V.19-12 du Code ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1990 décidant de la désaffectation et la rénovation du site d'activité économique n°SAE/WJP40 dit « Henricot II » à Court-Saint-Etienne ;

Vu la décision du conseil communal de Court-Saint-Etienne du 8 septembre 2011 désignant la s.a. Equilis en tant que lauréat de l'appel à intérêt relatif à l'acquisition et au réaménagement du site « Henricot II pour un projet permettant la requalification complète du site par le développement d'un projet mixte logement/commerce/PME et la construction d'un réseau viaire public permettant de desservir ces différentes fonctions ;

Vu le plan d'expropriation du 18 avril 2016 visant les parcelles cadastrées A n°64C4, 64S3 et 64D4, approuvé par arrêté ministériel du 19 août 2016 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 28 août 2014 à la SPRL CSH2, du Groupe Equills, permettant la réalisation de la première phase du projet de réhabilitation du site « Henricot II » par la s.a. Equilis, ainsi que l'assainissement des sols compris dans cette première phase de réhabilitation ;

Vu la vente à une société du groupe Equilis d'une partie des terrains communaux, en date du 16 juin 2015, selon les conditions proposées par Equilis dans le cadre de l'appel à intérêts, permettant la réalisation de la première phase du projet de réhabilitation du site « Henricot II » par Equilis ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 désignant le site à réaménager SAR/WJP40 dit « Henricot II » à Court-Saint-Etienne dans le cadre du programme de financement SOWAFINAL 3 pour un montant de 1.300.000 euros ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 novembre 2019 visant à acquérir les parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 nécessaires pour la réalisation de la deuxième phase de la réhabilitation du site « Henricot II » ;

Vu la décision de l'autorité de tutelle du 6 mars 2019 annulant cette délibération du 4 novembre 2019, à la suite du recours introduit par Oxygène ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la réhabilitation du site « Henricot II » ;

Considérant que les propriétaires des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3, qui sont nécessaires pour la réalisation de la deuxième phase de la réhabilitation du site « Henricot II », refusent de vendre leurs terrains à Equilis qui n'envisage d'acquérir ces parcelles qu'à condition qu'elle ait obtenu le permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation de la phase II du projet ;

Considérant que les propriétaires des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 se sont, par contre, ouverts à l'idée de vendre leurs terrains à la commune si celle-ci n'imposait pas une telle condition ;

Considérant que la valeur vénale des parcelles en vente de gré à gré a été évaluée par le bureau d'expertise Nicolaï & Associés en date des 1<sup>er</sup> et 13 août 2019 à la somme totale de 2.503.000 euros correspondant à l'addition des montants suivants :

- Parcelle 64C4 : 1.520.000 euros ;
- Parcelle 64D4 : 403.000 euros ;
- Parcelle 64S3 : 580.000 euros ;

Que ces montants correspondent à la valeur vénale des terrains en question en « tenant compte qu'il[s] soi[en]t totalement dépollué[s] » ;

Considérant que les propriétaires des parcelles en question se sont déclarés disposés à vendre leurs parcelles pour les montants de :

- Parcelle 64C4 : 1.250.000 euros ;
- Parcelle 64D4 : 400.000 euros ;
- Parcelle 64S3 : 585.000 euros ;

Considérant que la différence entre l'évaluation globale des terrains exempt de toute pollution et le montant auquel les propriétaires des parcelles concernées se sont déclarés prêts à vendre leur terrain est, dès lors, plus favorable de 268.000 euros ;

Considérant que la s.a. ABV estime que le montant total de la dépollution des trois parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 s'élèverait à 772.592 euros, dont 110.757 euros pour la pollution éventuelle, non historique, créée par Monsieur Gurdall en raison de son occupation de la parcelle 64C4 ;

Considérant que la parcelle 64C4 est actuellement occupée par :

- Monsieur José Gurdall en vertu d'une « convention locative » du 1<sup>er</sup> février 2014, conclue pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction tous les trois ans, à laquelle les parties pourront mettre fin, à la fin de chaque triennat, par lettre recommandée envoyée 6 mois à l'avance ; que cette convention d'occupation porte sur « le commerce et le stockage de mitraille » ; que l'occupant est tenu de prendre toutes les assurances requises ; que la convention prévoit que le locataire devra, à l'expiration de la convention, rendre « le lieu dans l'état où il l'a trouvé, prenant en charge si nécessaire les

frais d'évacuation, d'assainissement, etc ... » ; que la prochaine échéance est le 1<sup>er</sup> février 2023, avec obligation de notifier le préavis 6 mois à l'avance, soit avant le 31 juillet 2022 ; que ce contrat a fait l'objet d'un avenant aux termes duquel il peut être mis fin au contrat plus rapidement si Monsieur Gurdall reste en défaut prolongé de paiement et que le propriétaire de la parcelle a décidé de procéder à l'expulsion de Monsieur Gurdall ;

- La s.a. PROXIMUS, en vertu d'un bail entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour une période de 9 ans tacitement renouvelable tous les 6 ans, auquel il peut être mis fin moyennant un préavis de 6 mois par chacune des parties à partir du 31 octobre 2023 ; que le loyer annuel payé par Proximus est, actuellement, de 8542,13 euros par an ;

Considérant que cette parcelle est également grevée d'un droit de passage sur une largeur de 4 mètres au profit de la société « Les Entreprises Stéphanoises » qui occupe, jusqu'au 30 septembre 2020, le terrain contigu, appartenant à CP BOURG, cadastré 12W5, 12W8, 1289 et 14EA ; que ce droit de passage va prendre fin le 30 septembre 2020, en même temps que l'occupation du terrain contigu par cette entreprise ;

Considérant que le groupe Equilis, dument représentée par F.O.A. Management SRL, administrateur-délégué, elle-même représentée par Mme VRANCKEN Nadia, représentant permanent, s'est, par ailleurs, engagée, le 4 août 2020, sous condition suspensive de l'obtention d'un permis d'urbanisme permettant la réalisation de la phase 2 de la réhabilitation du site « Henricot II », à acquérir les parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 et la parcelle communale A664R au prix de 2.698.889,00 € ;

Que ce faisant, le groupe Equilis dument représentée, s'est engagée sous les conditions reprises dans son offre dont notamment celle de prendre en charge la dépollution de ces quatre parcelles, sans limite quant au prix de cette dépollution ;

Considérant, en outre, que la Commune pourrait bénéficier d'une subvention à concurrence de 1.300.000 pour acquérir et/ou procéder à la dépollution du site « Henricot II » ;

Considérant que la Commune dispose des voies et moyens (art 930/712-53 /projet 20190078) d'acquérir ces parcelles ;

Considérant que le recours à l'expropriation ne se justifie pas, dès lors que :

- les propriétaires des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 ont marqué leur accord de vendre leur terrain ;

- le recours à l'expropriation impose d'indemniser les propriétaires de l'ensemble de leur dommage et, pas uniquement de la valeur vénale de la propriété, même déduite des coûts de dépollution ;

- outre l'indemnité d'expropriation, le recours à la procédure d'expropriation engendre des coûts supplémentaires de procédure si elle est contestée, ainsi qu'un aléa, par nature, quant à la durée nécessaire à sa réalisation et quant à la fixation finale de l'indemnité d'expropriation ;

Considérant que la légère différence (5.000 euros) entre la valeur estimée de la parcelle 64S3 et le prix auquel son propriétaire est disposé à s'en défaire semble acceptable dès lors que le coût d'une éventuelle expropriation serait supérieur à cette somme et dès lors que l'acceptation de cette légère différence permet de conclure l'ensemble d'une opération foncière indispensable à la réhabilitation du site « Henricot II » dans les meilleurs délais ;

Que, dans ces circonstances, il paraît établi à suffisance :

- que la Commune retrouvera l'investissement qu'elle consentirait en acquérant ces trois parcelles pour le prix total de 2.235.000 euros ;

- qu'elle ne devra — sous la seule réserve d'une défaillance d'Equilis ou de non réalisation de la condition suspensive qui assortit son engagement — pas assumer la dépollution de ces terrains, dès lors qu'Equilis s'est engagée à ce faire au moment de racheter les terrains à prix coûtant, sans limite quant au montant que cette dépollution impliquerait ;

- et que la Commune participera ainsi activement à la réhabilitation la plus rapide possible du site « Henricot II », qui est à ce jour bloquée, dès lors qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre Equilis et les propriétaires des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 ;

Considérant, en outre, que, même à imaginer que la revente des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 ne puisse pas se faire dans les conditions énoncées dans l'engagement unilatéral d'Equilis du 4 août 2020, la Commune disposerait, en cas d'acquisition des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3, de la maîtrise de l'ensemble du foncier nécessaire à la mise en œuvre de la seconde phase de la réhabilitation du site « Henricot II » ;

Qu'elle pourrait, en effet, revendre ces terrains à un autre promoteur disposé à poursuivre la réhabilitation du site, pour un prix équivalent à leur prix d'achat, tout en disposant encore d'un budget de 1.568.000 euros (268.000 euros correspondant à la

différence entre la valeur vénale estimée des terrains et leur coût d'achat, ajouté au montant de 1.300.000 euros disponibles dans le cadre du programme de financement SOWALFINAL 3) pour procéder, si nécessaire, à la dépollution de ces terrains, alors même que le montant de ces dépollutions est évalué, par ABV, à une somme de totale de 772.592 euros ; que la pollution éventuelle créée par Monsieur Gurdall, évaluée par ABV à 110.757 euros, lors de son occupation de la parcelle 64S4 est incluse dans cette estimation et restera, de principe, à sa charge ;

Considérant que, pour assumer l'entretien des terrains avant qu'Equilis n'obtienne le permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation de la deuxième phase du site « Henricot II », la Commune disposera, en outre, des loyers perçus par Proximus, qui s'élèvent à 8542,13 euros par an ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes, au Directeur financier en date du 19 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 24 août 2020 ;

Sur proposition du Collège communal :

#### **DECIDE**

**Par 16 oui, 1 non (M.CHARLIER), 1 abstention (M. TRICOT)**

**Article 1<sup>er</sup>** : De mandater le Collège communal pour faire rédiger et faire signer par les vendeurs, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et sous condition résolutoire d'une éventuelle nouvelle annulation par l'autorité de tutelle :

- un compromis d'achat par la commune de la parcelle cadastrée section A, n°64C4 à Court-Saint-Etienne, appartenant à Monsieur Bougnet pour le prix de 1.250.000 euros ;
- un compromis d'achat par la Commune de la parcelle cadastrée section A n°64S3 à Court-Saint-Etienne, appartenant à la succession de Monsieur Fargeat et à Madame Dumoulin, pour le prix de 585.000 euros ;
- un compromis d'achat, par la Commune de la parcelle cadastrée section A n°64D4 à Court-Saint-Etienne, appartenant à Monsieur Franck pour le prix de 400.000 euros ;

sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement de la Région wallonne visé à l'article D.V.4. du CoDT, prévoyant le transfert de propriété au moment de la signature par toutes les parties de l'acte authentique et reprenant, à partir du transfert de propriété, les obligations des propriétaires vis-à-vis éventuels occupants de la parcelle 64C4 disposant d'un titre juridique opposable aux tiers à la date du 14 novembre 2019.

**Article 2** : De mandater le Collège communal pour faire rédiger les actes authentiques et les faire signer par les vendeurs, dès après que la condition suspensive aura été réalisée, en vue de leur soumission pour approbation au Conseil communal.

-----

## **MARCHES PUBLICS**

### **INSTALLATION DE CADRES « Concession » au cimetière du Centre : approbation des conditions**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les emplacements « concessions pleine terre » disponibles diminuent au cimetière du centre et qu'il y a lieu de prévoir de nouveaux emplacements ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-033 relatif au marché "Installation de cadres "concession" au cimetière du Centre" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.200,00 € hors TVA ou 18.392,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 lors de la modification budgétaire n°1, article 878/725-54 (n° de projet 20200104) et sera financé par fonds propres ;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver le cahier des charges N° 2020-033 et le montant estimé du marché "Installation de cadres "concession" au cimetière du Centre", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.200,00 € hors TVA ou 18.392,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2:** de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3:** de financer cette dépense par le crédit inscrit, lors de la modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-54 (n° de projet 20200104).

**Article 4:** de transmettre la présente délibération au directeur financier.

**Article 5:** cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----  
**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ACCORD-CADRE AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE MASQUES EN TISSU ET/OU DE GEL HYDROALCOOLIQUE AU PROFIT DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ET DES DIFFERENTES ENTITES DU BRABANT WALLON : ratification**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 ratifiant les délibérations du Collège communal des 22 et 29 avril 2020 approuvant l'acquisition de masques via le marché public de la Province du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2020 ratifiant la délibération du Conseil communal du 13 mai 2020 approuvant l'adhésion au marché par accord-cadre d'achat de gel hydroalcoolique de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que ces marchés par accord-cadre doivent faire l'objet d'une convention entre la Province du Brabant wallon et la commune de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a transmis la convention le 24 juillet 2020 et que celle-ci devait leur être renvoyée pour le 31 juillet 2020 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2020 approuvant la convention relative à la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique au profit de la Province du Brabant wallon et des diverses entités du Brabant wallon ;

***DECIDE à l'unanimité***

**Article unique :** de ratifier la délibération du Collège communal du 29 juillet 2020 approuvant la convention relative à la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture de masques en tissu et/ou de gel hydroalcoolique au profit de la Province du Brabant wallon et des diverses entités du Brabant wallon.

-----  
**FABRIQUES D'ÉGLISE**

**FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE : approbation des comptes (Exercice 2019)**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle

administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 20 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 23 juillet 2020 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juillet 2020 ;

Vu la décision du 23 juillet 2020, réceptionnée en date du 27 juillet 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 4 août 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 5 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mai 2020, est approuvé comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019	Compte 2019	Compte 2019
	Fabrique	Fabrique	Evêché	Commune
	04/07/2018	20/05/2020	23/07/2020	27/08/2020
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	34.640,04	34.675,38	34.675,38	34.675,38
dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.040,04	34.040,04	34.040,04	34.040,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.754,96	28.494,92	28.494,92	28.494,92
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0	28.494,92	28.494,92	28.494,92
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>47.395,00</b>	<b>63.170,30</b>	<b>63.170,30</b>	<b>63.170,30</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.250,00	4.768,92	4.768,92	4.768,92
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	42.145,00	23.253,85	23.253,85	23.253,85
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>47.395,00</b>	<b>28.022,77</b>	<b>28.022,77</b>	<b>28.022,77</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>35.147,53</b>	<b>35.147,53</b>	<b>35.147,53</b>

**Article 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

-----  
**FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE : approbation du budget (Exercice 2021)**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 8 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Antoine arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il appert que la décision de l'organe représentatif du culte à l'égard du budget 2021 est parvenue à l'administration communale le 23 juillet 2020 ;

Considérant que l'archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 23 juillet 2020, n'a cependant émis aucune remarque sur le budget en question ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 4 août 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 5 août 2020 ;

Considérant que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de la Fabrique d'église Saint-Antoine, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 juillet 2020, est approuvé comme suit :

	Compte 2019	Budget 2021	Budget 2021	Budget 2021
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	20/05/2020	08/07/2020	23/07/2020	27/08/2020
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	34.675,38	25.294,43	25.294,43	25.294,43
dont le supplément ordinaire (art. R17)	34.040,04	24.689,43	24.689,43	24.689,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	28.494,92	19.407,57	19.407,57	19.407,57

	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	28.494,92	19.407,57	19.407,57	19.407,57
	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>63.170,30</b>	<b>44.702,00</b>	<b>44.702,00</b>	<b>44.702,00</b>
	<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
	Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.768,92	5.855,00	5.855,00	5.855,00
	Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	23.253,85	38.847,00	38.847,00	38.847,00
	Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>28.022,77</b>	<b>44.702,00</b>	<b>44.702,00</b>	<b>44.702,00</b>
	<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>35.147,53</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Antoine ainsi qu'à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Antoine;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;

## ENSEIGNEMENT

### ***ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Plan de pilotage dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence : approbation***

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant les nouvelles mesures liées à la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2017 décidant de transmettre au CECP, l'intérêt de notre Pouvoir Organisateur de mettre en œuvre un plan de pilotage au sein des écoles communales suivantes dès la rentrée scolaire 2017-2018 :

- l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart portant le n° fase : 586;
- l'école communale fondamentale de Wisterzée portant le n° fase : 587 ;
- l'école communale fondamentale du Centre portant le n° fase : 587 ;

Considérant que l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume porte le n° fase 95 513 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 suite à la réorganisation des écoles communales de Court-Saint-Étienne à la date précitée ;

Considérant que ce sont les Directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan de pilotage mais c'est le Pouvoir Organisateur qui est tenu responsable vis-à-vis du Ministère de la Fédération de Wallonie-Bruxelles conformément au Décret « Missions » ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2019 désignant, à partir du 4 février 2019, Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général de la commune de Court-Saint-Etienne, en tant que représentant du Pouvoir Organisateur (Référént pilotage) dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage des écoles communales de Court-Saint-Etienne;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit agir de manière à soutenir, coordonner, superviser et à piloter le travail effectué par chaque Direction et chaque équipe pédagogique dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage ;

Considérant qu'en tant que représentant du Pouvoir Organisateur, le référent pilotage aurait à :

- communiquer les lignes directrices du Pouvoir Organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des Directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur Plan de pilotage ;
- assurer la continuité de l'engagement du Pouvoir Organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;
- vérifier la cohérence des Plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le Pouvoir Organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices ;

Considérant qu'en tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, le référent pilotage aurait à :

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au Pouvoir Organisateur ;
- communiquer au Pouvoir Organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des Plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;
- coordonner les ressources propres du Pouvoir Organisateur dédiées aux Plans de pilotage ;

Considérant qu'en tant que garant de la qualité des plans de pilotage, le référent pilotage aurait à :

- s'assurer que les stratégies des Plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs ;
- questionner les propositions des Directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses ;

Considérant que le Plan de pilotage de l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume doit d'abord être soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation et ensuite, il doit être approuvé par le Conseil communal ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Court-Saint-Etienne précisant que les membres ont marqué leur accord sur le Plan de pilotage de l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume ;

Vu le procès-verbal du 22 juin 2020 du Conseil de participation de l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume précisant que les membres ont marqué leur accord sur le Plan de pilotage ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le Plan de pilotage, ci-joint, de l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le Plan de pilotage, en annexe, de l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume.

**Article 2** : un exemplaire du Plan de pilotage sera transmis à la direction de l'école et soumis au Délégué au Contrat d'Objectifs du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour validation.

-----

### ***ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – Plan de pilotage dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence : approbation***

#### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant les nouvelles mesures liées à la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2017 décidant de transmettre au CECP, l'intérêt de notre Pouvoir Organisateur de mettre en œuvre un plan de pilotage au sein des écoles communales suivantes dès la rentrée scolaire 2017-2018 :

- l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart portant le n° fase : 586 ;
- l'école communale fondamentale de Wisterzée portant le n° fase : 587 ;
- l'école communale fondamentale du Centre portant le n° fase : 587 ;

Considérant que l'école communale fondamentale du Centre porte le n° fase 95 514 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 suite à la réorganisation des écoles communales de Court-Saint-Étienne à la date précitée ;

Considérant que ce sont les Directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan de pilotage mais c'est le Pouvoir Organisateur qui est tenu responsable vis-à-vis du Ministère de la Fédération de Wallonie-Bruxelles conformément au Décret « Missions » ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2019 désignant, à partir du 4 février 2019, Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général de la commune de Court-Saint-Etienne, en tant que représentant du Pouvoir Organisateur (Réfèrent pilotage) dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit agir de manière à soutenir, coordonner, superviser et à piloter le travail effectué par chaque Direction et chaque équipe pédagogique dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage ;

Considérant qu'en tant que représentant du Pouvoir Organisateur, le réfèrent pilotage aurait à :

- communiquer les lignes directrices du Pouvoir Organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des Directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur Plan de pilotage ;
- assurer la continuité de l'engagement du Pouvoir Organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;
- vérifier la cohérence des Plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le Pouvoir Organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices ;

Considérant qu'en tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, le réfèrent pilotage aurait à :

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au Pouvoir Organisateur ;
- communiquer au Pouvoir Organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des Plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;
- coordonner les ressources propres du Pouvoir Organisateur dédiées aux Plans de pilotage ;

Considérant qu'en tant que garant de la qualité des plans de pilotage, le réfèrent pilotage aurait à :

- s'assurer que les stratégies des Plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs ;
- questionner les propositions des Directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses ;

Considérant que le Plan de pilotage de l'école communale fondamentale du Centre doit d'abord être soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (où le Pouvoir Organisateur et les organisations syndicales sont représentés), le Conseil de Participation (où le Pouvoir Organisateur, les représentants du personnel d'éducation et les parents sont représentés) et ensuite à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal du 18 mars 2020 de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Court-Saint-Etienne précisant que les membres ont marqué leur accord sur le Plan de pilotage de l'école communale fondamentale du Centre ;

Vu le procès-verbal du 23 juin 2020 du Conseil de participation de l'école communale fondamentale du Centre précisant que les membres ont marqué leur accord sur le Plan de pilotage ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le Plan de pilotage, ci-joint, de l'école communale fondamentale du Centre ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le Plan de pilotage, en annexe, de l'école communale fondamentale du Centre.

**Article 2** : un exemplaire du Plan de pilotage sera transmis à la direction de l'école et soumis au Délégué au Contrat d'Objectifs du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour validation.

-----

**REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES COMMUNALES DE COURT-SAINT-ETIENNE : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'écoles ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 approuvant les Règlements d'Ordre Intérieur des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que durant l'année scolaire 2018-2019, le Pouvoir Organisateur avait approuvé les Règlements d'Ordre Intérieur qui sont d'application au sein des écoles communales ;

Considérant que depuis l'approbation de ceux-ci, certaines dispositions ont été mises en place ou ont été modifiées, ce qui nécessite une modification des Règlements d'Ordre Intérieur ;

Vu les projets des Règlements d'Ordre Intérieur des écoles communales de Court-Saint-Etienne repris en annexe ;

Considérant que les projets des Règlements d'Ordre Intérieur ont été soumis aux membres de la Commission Paritaire Locale en date du 24 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 24 juin 2020 précisant que tous les membres marquent leur accord sur les projets des Règlements d'Ordre Intérieur des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les Règlements d'Ordre Intérieur des 4 écoles communales de Court-Saint-Etienne repris en annexe ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les Règlements d'Ordre Intérieur des écoles communales de Court-Saint-Etienne repris en annexe.

**Article 2** : un exemplaire sera transmis aux directions, à chaque membre du personnel éducatif des écoles communales ainsi qu'aux parents des élèves.

**Article 3** : la présente délibération sera transmise aux directions d'écoles.

-----

**ECOLE COMMUNALE – Prise en charge de périodes en maternel et en primaire par le Pouvoir Organisateur au 1<sup>er</sup> septembre 2020 : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 fixant le capital-périodes au 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans l'enseignement maternel, la répartition des écoles et le nombre de classes par implantation sur base du nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2019 valable jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 fixant le capital-périodes en primaire au 1<sup>er</sup> septembre 2020 au vu du nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2020, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant de confirmer la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 susmentionnée ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2020 décidant :

- de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 1 emploi et 3 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale du Centre, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2020-2021 ;
- de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 7 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2020-2021 ;
- de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 12 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2020-2021 ;

- de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 5 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, en vue d'organiser l'apprentissage de la langue de l'immersion anglaise à partir de la 1<sup>ère</sup> maternelle durant toute l'année scolaire 2020-2021 ;
- de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, 20 périodes, en primaire, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021, qui seront réparties de la manière suivante :
  - Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume :
    - 2 périodes en gymnastique et 1 période en philosophie et citoyenneté
  - Ecole communale fondamentale de Tangissart :
    - 11 périodes en titulariat de classe
    - 2 périodes en gymnastique
    - 1 période en philosophie et citoyenneté
  - Ecole communale fondamentale du Centre :
    - 3 périodes en gymnastique

Considérant que l'impact budgétaire mensuel de l'engagement d'enseignants maternels temporaires (2 emplois et 1 période) s'élève à +/- 8.200,00 € ;

Considérant que l'impact budgétaire mensuel de l'engagement d'enseignants primaires temporaires (20 périodes) s'élève à +/- 3.300,00 € ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à l'avis de Monsieur John MAHIEU, Directeur financier, en date du 6 août 2020 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les prises en charge de périodes supplémentaires en maternel et en primaire au sein des écoles communales de Court-Saint-Étienne durant l'année scolaire 2020-2021 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la prise en charge de 1 emploi et 3 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale du Centre, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2020-2021.

**Article 2** : d'approuver la prise en charge de 7 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2020-2021.

**Article 3** : d'approuver la prise en charge de 12 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2020-2021.

**Article 4** : d'approuver la prise en charge de 5 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, en vue d'organiser l'apprentissage de la langue de l'immersion anglaise à partir de la 1<sup>ère</sup> maternelle durant toute l'année scolaire 2020-2021.

**Article 5** : d'approuver la prise en charge de 20 périodes, en primaire, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021, qui seront réparties de la manière suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume :
  - 2 périodes en gymnastique et 1 période en philosophie et citoyenneté
- Ecole communale fondamentale de Tangissart :
  - 11 périodes en titulariat de classe
  - 2 périodes en gymnastique
  - 1 période en philosophie et citoyenneté
- Ecole communale fondamentale du Centre :
  - 3 périodes en gymnastique

**Article 6** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 721/111-12 en maternel et l'article 722/111-12 en primaire.

**Article 7** : la présente délibération sera transmise aux Directions des écoles et au Directeur financier.

-----

### **ORGANISATION DES ACTIVITES DE NATATION DANS LE CADRE DU COURS DE GYMNASTIQUE – Fixation du tarif : décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant d'établir de manière permanente une redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7135 du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que cette circulaire précise que les frais de piscine sont calculés au prix coutant couvrant uniquement l'accès à la piscine et les déplacements y afférents ;

Considérant que la commune est tributaire des tarifications fixées par les exploitants de la piscine qui accueille les élèves lors des cours de natation ainsi que du montant du marché de service visant à assurer le transport des élèves entre les établissements scolaires et la piscine ;

Considérant le montant d'attribution du marché de service « transports scolaires 2020-2021 » ;

Considérant les tarifs appliqués par la piscine du Blocry ;

Considérant que le coût pour la commune dans le cadre du cours de natation est plus élevé que le montant fixé par le Conseil communal du 26 février 2019 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir ce montant et de le fixer à 5,00 € par cours ;

Considérant que cette modification de tarif a été annoncée en Conseil de Participation les 22 et 23 juin et qu'à cette occasion, les représentants des parents ont marqué leur accord sur cette modification de tarif ;

Considérant la mise en place, depuis janvier, d'un système informatique de gestion des garderies, des repas, frais et activités scolaires dans les écoles ;

Considérant que lors des Conseils de participation, les représentants des parents ont toutefois manifesté leur souhait de voir les frais scindés, au minimum mensuellement, par l'intermédiaire du système informatique de gestion des garderies, des repas, frais et activités scolaires dans les écoles ;

Considérant que cette demande apparaît comme légitime ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à Monsieur John MAHIEU en date du 5 juillet 2020 ;

Vu l'avis de légalité du 8 juillet 2020 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE**

**par 10 oui et 8 abstentions (M. M. Tricot, Mmes M. Charlier, A. Vanderstichelen, M. X. Marichal, Mmes A. Chevalier, S.-L. Barroo, A. Armand et S. Yahia)**

**Article 1<sup>er</sup>** : la présente délibération annule la décision Conseil communal du 26 février 2019 décidant d'établir de manière permanente un tarif relatif à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique au taux fixé à un montant de 3,70 € par cours de piscine.

**Article 2** : il est établi un tarif relatif à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

**Article 3** : le tarif est dû par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant de cette organisation d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

**Article 4** : pour l'année scolaire 2020-2021, le tarif est fixé à un montant de 5,00 € par cours de natation. Le montant n'est pas dû lorsque l'absence de l'enfant est dûment justifiée par un certificat médical.

**Article 5** : le montant du tarif est payé anticipativement et sur base mensuelle, via le système informatique de gestion des garderies, des repas, frais et activités scolaires dans les écoles mis en place par l'Administration communale.

**Article 6** : à défaut de paiement, le recouvrement se fera conformément à la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 7** : la présente délibération sera communiquée au Directeur financier.

-----

## **POINTS A LA DEMANDE DES CONSEILLERS**

### **CREATION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES SPORTS ET PARTICIPATION DE CELUI-CI A LA RCA**

Le point est retiré à la demande du groupe ECOLO.

-----

## **INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL**

Une Conseillère Ecolo intervient à propos de l'appel à projets dans le cadre du budget participatif, appel à projets dont l'échéance était fixée au 12 août. La Conseillère considère que le délai de dépôt des dossiers était fort court et qu'il n'y a pas eu assez de publicité. Elle suggère donc de lancer le prochain appel dès le début de l'année. Le Président de CPAS répond qu'il pourrait être envisagé de revoir le délai, que l'on a quand même reçu 5 dossiers et que l'on veillera à communiquer davantage.

La Conseillère Oxygène demande où en est le dossier de marquage routier. L'Echevin des travaux répond que le marché a été attribué et sera exécuté à partir de ce mois de septembre.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos de la nuit de l'obscurité qui se déroule le 10 octobre 2020 et demande si la commune va participer à cette opération. Monsieur le Bourgmestre répond que nous recevons les informations sur cette opération chaque année mais que la commune ne va pas participer d'une part parce que le collège n'est pas convaincu par l'intérêt de cette opération et que, d'autre part, cela pose des problèmes de sécurité.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos de la période de sécheresse que nous venons de connaître et qui est un signe du réchauffement climatique. Elle demande si la commission des dégâts agricoles s'est réunie et si des demandes ont été introduites. Elle demande également comment la commune est intervenue pour lutter contre le scolyte dès lors qu'un décret de la RW encadre cette lutte. Enfin, la Conseillère s'interroge sur les motifs pour lesquels les arbres du domaine public sont taillés très court, la végétalisation étant une des mesures de lutte contre le réchauffement climatique. Monsieur le Bourgmestre répond qu'il pense que la commission des dégâts agricoles s'est réunie mais qu'il n'a pu assister et que des dossiers ont été introduits. Quant au scolyte, Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est intervenu auprès de la RW qui a promis de lancer un marché de coupe. La situation est cependant très difficile dans la mesure où le marché du bois est complètement saturé, ce qui impacte également les autres espèces d'arbres que ceux impactés par le scolyte. Quant à la végétalisation, Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est prévu dans le PST de planter un grand nombre d'arbres (ce qui sera le cas au sentier n°7 et sur le site Henricot 2). Quant à la taille des arbres, elle se fait selon les recommandations d'un expert horticole, ce qui n'empêche pas d'avoir une réflexion à ce sujet.

Un Conseiller Ecolo s'étonne que l'Echevin de la mobilité ait affirmé au Gracq que la commune ne rentrerait aucun projet dans le cadre de l'appel à projets relatif aux modes doux. C'est d'autant plus étonnant que la Ville de Wavre a saisi cette occasion tout en étant, comme CSE, traversée par une route nationale gérée par le SPW. Si Wavre peut le faire, pourquoi pas CSE ? Enfin, le Conseiller demande quelle attitude va adopter le collège dans le cadre du budget de 50 Mo euros débloqués par la RW pour de futurs appels à projets à destination des communes. L'Echevin de la mobilité répond que l'on manque de temps et d'effectifs et qu'il y a plein d'autres projets prioritaires. Par ailleurs le collège mise beaucoup sur la mise à jour du plan de mobilité (dont le marché devrait être lancé cette année-ci). Il précise également que, alors qu'il se déplace beaucoup en vélo, il ne reçoit aucune réclamation, à part du Gracq. Enfin, l'Echevin attend de vraies propositions et avoue ne pas savoir comment convaincre la DGO2 (ex-MET). Il contactera à cet effet son collègue de Wavre. Quant au budget de 50 Mo euros, il n'en a pas connaissance.

Un Conseiller Ecolo intervient à propos de la fin de chantier de la rue du Noirhat. La mission confiée au SPW d'aménager cette voirie a été maintenue malgré la suppression de l'interdiction faite aux convois agricoles de circuler sur la RN25. Le Conseiller demande si la limitation au 5.5T sera supprimée et si la circulation des cyclistes pourra se faire en toute sécurité. L'Echevin de la mobilité répond que la limitation à 5.5 T sera bientôt supprimée. On ne peut cependant pas tout avoir, à savoir que les poids lourds utilisent la rue du Noirhat au lieu de passer par le centre de CSE tout en permettant une circulation sécurisée des cyclistes sur cette voirie. Le fait que les poids lourds ne passent plus par le centre serait déjà une excellente nouvelle.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos de la future salle de gymnastique et demande quand elle pourra être inaugurée. Monsieur le Bourgmestre répond que la pose de la 1<sup>ère</sup> pierre est prévue début octobre 2020.

Un Conseiller Ecolo demande où en est le dossier de PCDR et s'étonne que, alors que cela avait été proposé, la minorité n'a pas été conviée aux entretiens oraux avec les soumissionnaires. L'Échevin de l'urbanisme répond que le dossier passera au prochain collègue et s'excuse de ne pas avoir invité la minorité aux entretiens oraux qui se sont tenus par vidéoconférence vu la crise sanitaire que nous traversons.

-----  
**Fait en séance date que dessus**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Secrétaire,  
**(sé) F. PETRE**

La Présidente,  
**(sée) M. Laroche**

**POUR COPIE CONFORME**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**F. PETRE**

**M. GOBLET d'ALVIELLA**